

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant au GIE APPONTEMENTS  
PETROLIERS DES FLANDRES des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite de ses activités  
exercées sur le site de GRAVELINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 1992 autorisant le GIE APPONTEMENTS PETROLIERS DES FLANDRES à exploiter à GRAVELINES, ZIP des Huttes, un stockage de liquides inflammables de la 1ère catégorie d'une capacité totale de 1 005 600 m<sup>3</sup> et des installations d'emploi à froid de liquides inflammables pour tous usages ;

VU le rapport en date du 22 juillet 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi dans le cadre de l'examen préliminaire de l'étude des dangers globale du site de GRAVELINES du GIE APPONTEMENTS PETROLIERS DES FLANDRES ;

CONSIDÉRANT qu'il paraît nécessaire de soumettre l'étude de dangers dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers-expert et d'imposer à l'exploitant une étude technico-économique sur les possibilités de réduction du risque à la source ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

Le GIE Appontements Pétroliers des Flandres, dont le siège social est situé 84, rue de Villiers 92538 LEVALLOIS PERRET, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités exercées sur le site de GRAVELINES.

## ARTICLE 2

L'étude des dangers du site, annexée au courrier ed-It-02-046 du 14 novembre 2002, sera complétée conformément aux observations listées en annexe 1 et remise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Cette étude des dangers, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers-expert.

Le choix du tiers-expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers-expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers-expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers-expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par le tiers-expert.

Le rapport du tiers-expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'exploitant réalisera une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction à la source des risques mis en évidence par l'étude des dangers. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre des technologies intrinsèquement plus sûres, ... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Elle précisera explicitement le coût de chacune des mesures envisagées et proposera, le cas échéant, un échéancier de réalisation.

Cette étude technico-économique sera remise à Monsieur le Préfet dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE - 5**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE - 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GRAVELINES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

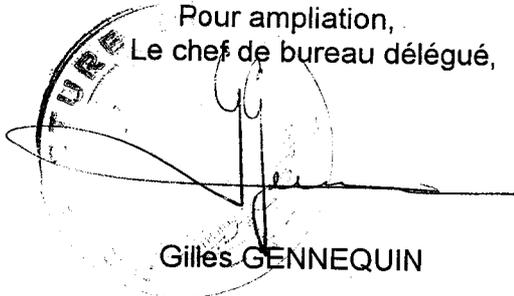
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 27 octobre 2003

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Liste des compléments à apporter à l'étude des dangers  
annexée au courrier référencé ed-lt-02-046 du 14/11/2002



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Christophe Marx*  
Christophe MARX

- 1) Capacités techniques et financières de l'exploitant.
- 2) Liste des actes administratifs réglementant l'établissement.  
Vérifier l'exhaustivité du tableau de classement (installation de combustion ?)
- 3) Description de l'environnement du site à développer
  - 3.1 - voies de communication et de transport : axes routiers, ferroviaire, aérien, maritime : nature, trafic, cartographie
  - 3.2 - environnement urbain :
    - population dans les communes avoisinantes dans un rayon de 4 km - cartographie
    - présence d'établissements recevants du public : nature, distance
  - 3.3 - environnement industriel
    - page 10, la Société Bus Valéra n'est pas citée
    - disposez vous d'informations en provenance du CNPE de Gravelines ?
    - distances par rapport aux sites industriels
- 4) Les risques liés aux inondations (dont raz de marée) doivent être étudiés
- 5) Sismicité : suites données - point par rapport à l'arrêté ministériel du 10/05/1993
- 6) Description des installations annexes (bâtiment d'exploitation, traitement et évacuation des eaux polluées, réseau d'eau chaude réchauffage, réseau incendie....)
- 7) Description plus précise des réservoirs (hauteur, diamètre, Pc....) et des cuvettes de rétention (justifier l'étanchéité, surface, présence de sous cuvettes....) ; calcul justifiant la résistance des merlons au choc d'une vague
- 8) Vérifier que tous les points relatifs aux SGS et demandés par l'arrêté ministériel du 10/05/2000 sont bien pris en compte
- 9) Toutes les remarques de l'audit foudre ont-elles été suivies ?  
Point sur les observations et travaux réalisés
- 10) Les vannes de pied des bacs répondent-elles aux dispositions de l'Instruction Technique de 1989 (sécurité feu, commandable à distance et à sécurité positive)
- 11) Quelles sont les dispositions adoptées en cas de défaillance de la pompe alimentant les véhicules mobiles depuis la réserve d'émulseur du dépôt
- 12) Quelle est la pression minimale disponible aux lances dans les conditions majorantes (débit maximal, point le plus éloigné de la pomperie....)

- 13) L'étude ne mentionne pas les moyens du site pour la mesure des conditions météorologiques, les manches à air, les sirènes
- 14) Quelles dispositions pratiques ont été retenues de l'analyse de l'accidentologie
- 15) Perte de confinement dans une tuyauterie par phénomène "Coup de bélier", dispositions adoptées
- 16) Compatibilité contenu / contenant
- 17) Pourquoi une référence à l'arrêté ministériel du 04/09/1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut
- 18) Conformité par rapport aux règles des arrêtés ministériels des 09/11/1972 et 19/11/1975
- 19) Situation du matériel électrique par rapport aux dispositions du décret du 19/11/1996
- 20) Scénario feu de cuvette : les distances sont à calculer suivant Instruction Technique de 1989 / distances par rapport aux parois des cuvettes
- 21) Dimensionnement des sous cuvettes (100 % du volume du réservoirs ?)
- 22) Inversion sur les seuils retenus pour les effets létaux et significatifs (page 65)
- 23) Fournir calcul et cartographie des distances d'effets du scénario de Boil Over déterminées conformément à l'Instruction Technique de 1989 en considérant une valeur M égale à 10 % de la masse de liquide susceptible d'être présent
- 24) Pour les pompes centrifuges prise en compte du fonctionnement dans le second quadrant
- 25) Pourquoi le scénario d'épandage de nappe entre la plate forme de survie et l'appontement n'est pas considéré
- 26) UVCE - Comment sont déterminés les débits de fuite (rupture guillotine ?)
- 27) Les conditions météorologiques doivent être explicitées afin de garantir que DF 3 est le cas le plus défavorable / calculs pour DN 5 à fournir
- 28) Justifier les niveaux d'encombrement retenus dans l'utilisation de la méthode multi-énergie
- 29) Préciser et fournir les éléments de l'analyse des risques utilisés pour la détermination des EIPS
- 30) Fournir l'analyse de risque avec la grille de criticité pour les différents systèmes étudiés
- 31) Plan avec les zones d'effets "domino"
- 32) Des scénarios de Slop-Over ou de Frothover sont-ils envisageables sur les bacs de slops ?

- 33) Le scénario d'explosion des réservoirs à toit fixe avec écran flottant interne doit être étudié
- 34) La chute d'un aéronef doit être abordée
- 35) Plan / schéma de circulation des fluides
- 36) Plan d'implantation des différents détecteurs, plan du réseau incendie (position des poteaux...)
- 37) Vérifier la conformité du dépôt (article par article) par rapport aux dispositions de l'Instruction Technique de 1989
- 38) Plan général du site
- 39) Règlement d'occupation des sols pour le site et ses abords avec les plans correspondants
- 40) Résumé de l'étude  
Propositions d'amélioration, délais et coûts
- 41) Tableau récapitulatif des scénarios d'accidents avec indication des distances correspondant aux effets létaux et irréversibles, la nature de ces effets ainsi que la probabilité d'occurrence de ces scénarios

Annexe 2

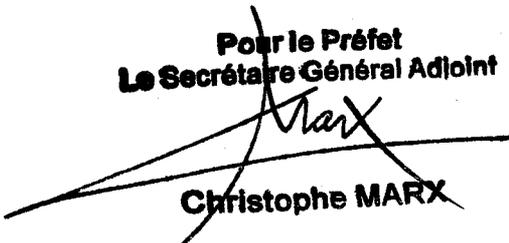
**Cahier des charges auquel doit satisfaire l'analyse critique portant  
sur l'étude des dangers du dépôt exploité par le  
GIE Appontements Pétroliers des Flandres sur le site de GRAVELINES**

---

L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables ;
- aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant
- les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé
- la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
- les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers
- les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes
- l'avis du tiers-expert portera en particulier sur :
  - \* l'adéquation de la défense incendie du site par rapport aux risques encourus
  - \* le taux d'application de solution moussante retenu par l'exploitant
  - \* les niveaux d'encombrement retenus dans l'utilisation de la méthode multi-énergie

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint**

  
**Christophe MARX**

